

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 216/2005 DE LA COMMISSION
du 10 février 2005
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 février 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 février 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	104,2
	204	78,6
	212	157,6
	248	82,5
	624	81,4
	999	100,9
0707 00 05	052	180,7
	068	65,0
	204	80,6
	999	108,8
0709 10 00	220	36,6
	999	36,6
0709 90 70	052	172,1
	204	242,3
	999	207,2
0805 10 20	052	44,8
	204	42,9
	212	44,7
	220	41,7
	400	45,0
	421	23,4
	448	31,7
	999	41,3
0805 20 10	052	76,5
	204	79,8
	624	69,9
	999	75,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,4
	204	92,7
	400	77,9
	464	42,4
	624	74,2
	662	34,0
	999	63,6
0805 50 10	052	46,6
	220	27,0
	999	36,8
0808 10 80	400	103,1
	404	89,0
	528	96,4
	720	61,4
	999	87,5
0808 20 50	388	81,4
	400	89,6
	528	60,7
	999	77,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».